

**ARRETE PORTANT SUR L'ARRET ET LE STATIONNEMENT  
DES VEHICULES HABITABLES :  
CARAVANES, AUTOCARAVANES ET VEHICULES AMENAGES  
SUR LA COMMUNE DE CHAMPEAUX,**

**Le Maire de Champeaux,**

*Vu, le Règlement Sanitaire Départemental,*

*Vu le CGCT, L 2212-2, L 2213-2, L 2213-4*

*Vu le code de la route, R 417-1 et suivants*

*Vu le code de l'urbanisme, art. R111-42-43*

*Vu, le code pénal, notamment les articles R.610-5 et 223-1,*

*Vu, le code de la voirie routière,*

*Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,*

*Vu le décret du 5 septembre 1975 portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Manche, le site des Falaises de Champeaux*

*Vu l'inscription de la Baie du Mont Saint Michel au Patrimoine Mondial de l'Humanité (l'UNESCO, 1979)*

*Vu le décret du 25 mai 1987 portant le classement de Champeaux au titre des sites légendaires, historiques et pittoresques de la baie du Mont Saint Michel.*

*Vu le classement le 07/12/2004 en Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000*

*Vu l'arrêté du 29/07/2016 classant le site en Zone Spéciale de Conservation NATURA 2000*

*Vu, le plan de la commune annoté en annexe 1,*

*CONSIDERANT, la nécessité de conserver le caractère paysager du site et d'autoriser le stationnement des véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés sur quelques espaces de la commune, notamment sur les terrains situés : sur les lieux dits du parking communal du sol roc, du parking du Belvédère dit de la Lunette,*

*CONSIDERANT, le caractère touristique de la commune de Champeaux et le fort développement des activités de la pêche à pied,*

*CONSIDERANT, la forte affluence et le stationnement de véhicules dans la commune notamment sur la partie littorale classée site remarquable et Natura 2000,*

*CONSIDERANT, que la forte demande de stationnement ne permet pas la création de nombreux emplacements réservés au stationnement des seuls véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés,*

*CONSIDERANT, que ces véhicules peuvent stationner sur les aires autorisées aux communes limitrophes de Saint Jean le Thomas et Carolles-Plage entre autres,*

*CONSIDERANT, que ces véhicules peuvent effectuer leur vidange dans les campings équipés des aménagements prévus à cet effet,*

*CONSIDERANT, que le stationnement répété de véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés formant un écran sur les voies commerçantes et touristiques, constituant une gêne pour ces activités, notamment sur la route de la falaise incluse dans le site classé,*

*CONSIDERANT, que compte tenu de leurs dimensions, les véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés, peuvent dépasser des emplacements régulièrement signalés, présentant ainsi un danger pour la circulation publique et notamment celle des piétons et des cyclistes,*

*CONSIDERANT, l'étroitesse des voies communales et départementales*

*CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés sur certains endroits de la commune par mesure de sécurité et de salubrité publique,*

*CONSIDERANT, qu'il appartient au maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés,*

Accusé de réception en préfecture  
050-215001173-20220701-AM2022-19-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022

## ARRETE

### GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dans le présent arrêté, il faut entendre par le terme « **véhicules habitables** » : tous les véhicules habitables, caravanes, autocaravanes, communément appelés "camping-car", voitures, camionnettes ou camions aménagés ou transformés à cet effet afin de servir à l'usage de camping ou d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules cités à l'article 1, sur toute la commune de Champeaux.

Article 3 : Le camping et le caravaning sont interdits sur la zone classée de la commune de Champeaux.

Article 4 : La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table ou chaise de pique-nique ou autre objet déposé au sol (marchepied), afin d'éviter toute occupation du domaine public. Le véhicule ne doit pas être sur cale, il doit être prêt à circuler.

Article 5 : Le stationnement des véhicules habitables est autorisé dans les conditions définies par le code de la route à l'exception des espaces énumérés à l'article 6 du présent arrêté,

### INTERDICTIONS LOCALISÉES

Article 6 : Le stationnement pour tous les véhicules, est interdit toute l'année, de jour comme de nuit sur la zone de déserte des colonnes enterrées, strictement réservée à la collecte des déchets

Article 7 : Le stationnement des **véhicules habitables** est interdit toute l'année, de jour comme de nuit, sur toute la zone littorale (d'ouest en Est et d'Est en Ouest sur la route de la Falaise, départementale D 911), entre les communes de Saint Jean le Thomas et Carolles.

Cette zone interdite comprend également les aires de stationnement, espaces et rues suivantes :

- Parking du Belvédère dit de la « Lunette »,
- Parking communal du Sol Roc, sur les espaces dédiés aux véhicules légers,
- La Rue et la Route de l'Ourière,
- La Rue des Piécettes,
- La rue de la gare,

Article 8 : Le stationnement des **véhicules habitables** dont la longueur ou la largeur hors-tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol, est interdit.

### EMPLACEMENTS RESERVÉS

Article 9 : Le stationnement des **véhicules habitables** est autorisé sur la zone de parking communal du Sol Roc, prévue à cet effet.

Le camping peut également être autorisé sur les différents terrains de camping privés et/ou communaux des communes environnantes (Saint Michel des Loups, Carolles, Saint-Jean le Thomas, en fonction des disponibilités et de leurs aménagements).

### RESPECT DE LA SÉCURITÉ, DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Article 10 : Le stationnement des **véhicules habitables** est autorisé, sous réserve des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'écoulement et la vidange des eaux usées, des nuisances sonores, olfactives ou visuelles et de l'usage de feu ou de barbecues.

DIVERS Article 11 : La signalisation est mise en place par le service technique municipal.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches ;
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sartilly ;
- Monsieur le responsable de la DDTM

Champeaux, le 30 juin 2022

Le Maire,  
Sophie JULIEN

Accusé de réception en préfecture  
050-21500178-20220701-AM2022-19-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022